

Pères Mères Enfants Solidaires

C P 312 CH-1224 CHÊNE-BOUGERIES / GENÈVE

Statuts de l'association

1 Nom et siège

- 1.1 L'association *Pères Mères Enfants Solidaires* ci-après dénommée PMES est une association à but non lucratif, sans appartenance politique ou religieuse et d'utilité publique.
- 1.2 Sa création est conforme aux articles 60ss du Code Civil Suisse.
- 1.3 L'association a son siège à CH-1224 CHÊNE-BOUGERIES / GENÈVE
- 1.4 Son adresse est; case postale 312 CH-1224 CHÊNE-BOUGERIES
- 1.5 Son for juridique est à Genève
- 1.6 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
- 1.7 L'Assemblée Générale ordinaire de l'association a lieu tous les deux ans.

2 Origine de l'association PMES

- 2.1 Cette association est née d'un ensemble de personnes insatisfaites du fonctionnement des institutions de l'Etat de Genève.
- 2.2 Ceci s'est vérifié dans les instances judiciaires (par ex. Chambre des tutelles, tribunal de première instance, du Tuteur général, de la petite enfance dans les procédures de divorces, dans les enquêtes, les expertises psychiatriques, etc.
- 2.3 Ainsi, notre association a progressé dans ces domaines. Nous comprenons mieux, maintenant, les différents jeux et interactions entre les divers services officiels, et avons pu cibler une partie de leurs réels dysfonctionnements.
- 2.4 Il est à préciser que ces dysfonctionnements génèrent, aux usagers de ces instances, un lot de souffrances et de désespoir inutiles, un stress au quotidien, indéniablement, une détérioration non négligeable de leur santé physique, psychique et budgétaire, au vu, notamment, de la longueur des procédures.
- 2.5 Ces faits sont dommageables pour la société actuelle et future.
- 2.6 C'est dans un esprit constructif que les expériences vécues ont contribué à élaborer ces nouveaux statuts.

3 Buts

- 3.1 Se faire connaître comme interlocuteur en vue de collaborer avec les institutions et services publics, aux niveaux communal, cantonal, fédéral et international dans les domaines social, éducatif, médical, juridique. Ceci, afin de créer, modifier, compléter, corriger et parachever les prestations et les procédures légales relatives au droit de la personne de tout âge et à la famille (éclatée, recomposée, monoparentale).
- 3.2 L'association PMES cherche à améliorer de manière significative, dans la réalité quotidienne, les rapports entre l'Etat et le citoyen sur les questions familiales.
- 3.3 L'association PMES cherche à promouvoir notamment la co-responsabilité parentale ainsi que l'égalité constitutionnelle entre hommes et femmes en matière des droits de la famille, du divorce, de l'enfant.
- 3.4 L'association PMES contribue à favoriser les droits de l'enfant, à maintenir et à entretenir des relations personnelles équilibrées avec ses deux parents et sa famille.

4 Moyens

- 4.1 L'association PMES défend notamment les intérêts de ses membres et de leurs enfants. Elle souligne le rôle intrinsèque de chacun des parents dans l'éducation de leurs enfants. Au besoin, elle peut se constituer médiateur et/ou partie civile, après étude, en faveur, et sur la demande des parents ou de leurs enfants.
- 4.2 L'association PMES se réserve, si nécessaire, le droit d'alerter l'opinion publique, de déposer plainte pour toute violation de la Constitution helvétique et cantonale auprès de la Communauté européenne des droits de l'homme (CEDH).
- 4.3 En cas de violation des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale, de l'exercice du droit de visite, elle peut se porter partie civile.
- 4.4 L'association PMES dénonce les dysfonctionnements des instances officielles, quant au non respect des Droits de l'Homme ou des Droits de l'Enfant selon des Conventions de Genève.
- 4.5 L'association PMES réunit tous ses efforts en vue de faire modifier la jurisprudence actuelle, afin d'obtenir

des procès ou des divorces plus justes et équitables, proposant pour cela des solutions aux problèmes de l'enfance et du cercle parental.

- 4.6 L'association PMES établit des contacts avec les associations nationales et internationales qui poursuivent les mêmes objectifs
- 4.7 Ses membres peuvent accompagner les plaignants devant les instances officielles en qualité de témoin ou d'accompagnateur (trice). Ils peuvent les aider à rédiger des lettres, recours, etc.

5 Ressources:

Les ressources de l'association proviennent notamment des inscriptions des membres, des cotisations annuelles des membres, des dons, des frais de dossier.

6 Organisation de l'association PMES:

L'association est composée des organismes suivants :

- Le comité
- L'assemblée générale
- Les membres

7 Comité

7.1 Composition et élection

- a Le comité, élu par l'AG, est composé au minimum de trois membres bénévoles pour une période de deux ans. Il comprend au minimum un/une président/e, secrétaire, trésorier/ère. Ses membres sont rééligibles.
- b Dans la mesure du possible, la répartition entre hommes et femmes est équilibrée.
- c Le comité nommé se répartit les différentes tâches.
- d S'il se produit une vacance au sein du comité, celui-ci pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

7.2 Fonctionnement et tâches

- a Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire tous les deux ans. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Dans les deux cas, les convocations doivent être adressées au moins dix jours à l'avance par e-mail, fax ou courrier.
- b Le comité se doit de convoquer une AC si vingt pour cent des membres en font la demande.
- c La confidentialité des dossiers est de rigueur.
- d Chaque membre du comité peut s'adjoindre d'autres membres actifs ou sympathisants, afin de mener à bien des tâches précises.
- e La répartition des dossiers est de la responsabilité du comité. La responsabilité de la tenue de tout dossier incombe à la personne choisie en partenariat par le comité et le/la plaignant/e. Tout/e plaignant/e peut donner procuration à un membre de l'association pour le représenter ou le seconder dans ses démarches administratives ou judiciaires.
- f Le secrétariat garde les dossiers personnels des adhérents sous le sceau de la confidentialité.
- g Le comité fixe le montant de la cotisation et les frais de dossiers. Il informe l'Assemblée générale.
- h L'association PMES est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, en accord confirmé avec les autres membres du Comité. Le comité représente PMES à l'égard des tiers par au moins deux membres.

8 Membres

- 8.1 Toute personne physique ou morale exprimant le désir de faire partie de PMES peut demander son admission. L'adhésion comporte l'acceptation sans réserve aux statuts. L'adhésion demeure réservée sans en avoir à indiquer les motifs.
- 8.2 Clause particulière : selon la situation précaire de certaines personnes voulant adhérer à PMES, le comité peut offrir une possibilité d'adhésion à PMES moyennant une compensation négociée et contractée.
- 8.3 L'adhérent perd sa qualité de membre par
 - a démission qui doit être demandée par écrit au secrétariat de PMES.
 - b exclusion : tout membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort, recevra une lettre de radiation
- 8.4 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social, ni au remboursement de leur cotisation de l'année en cours

9 L'Assemblée générale (AG)

- 9.1 L'AG ordinaire a lieu tous les deux ans.
- 9.2 Elle prend les décisions concernant les points suivants :
 - Election des scrutateurs
 - Approbation du rapport annuel et décharge donnée au comité
 - Approbation du rapport annuel du vérificateur des comptes et décharge donnée au comité
 - Election du comité
 - Election du/des vérificateurs des comptes
 - La modification des statuts
 - Questions des membres
 - Divers
- 9.3 Chaque membre présent à l'AG a droit à une voix. L'AG ne peut prendre aucune décision sur des personnes ou des objets, n'ayant pas été mentionnés à l'ordre du jour, à moins qu'ils ne soient proposés par écrit 5 jours avant l'AG et approuvé par le comité.
- 9.4 Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'AG et/ou du Comité.
- 9.5 Lors des votations, en cas de partage des voix, celle du Président ou celle d'un membre du Comité le remplaçant, est prépondérante.
- 9.6 La dissolution de l'association peut être décidée par l'AG. Elle doit être acceptée à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des membres de l'association.

10 Divers

- 10.1 L'association PMES travaille en partenariat avec le Réseau Justice & Enfants, l'Association contre la maltraitance institutionnelle (AcMI), SOS Tutelles ainsi qu'avec des associations locales.
- 10.2 En cas de dissolution, l'association PMES attribuera l'actif à une institution d'intérêt général choisie par le comité.

Adoption de la modification des statuts acceptée par l'Assemblée Générale le 20 janvier 2005
Entrée en vigueur immédiate.

Ces statuts remplacent les statuts précédents.

Au nom de l'association **PMES**

Leïla Elisabeth Pellissier